



CABINET DU PRÉSIDENT

## ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 8 décembre 2015 établissant le Règlement particulier du tribunal applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les trois divisions ;

Vu notre ordonnance du 5 juillet 2019, laquelle organise le service des audiences de la division de Charleroi à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Eu égard à la diminution du nombre d'affaires introduites en matière civile, les nécessités du service justifient dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prendre les mesures précisées au dispositif de la présente ordonnance.

### **PAR CES MOTIFS ;**

Nous, Monique LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, assistée de Brigitte FONTAINE, Greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 7 du règlement particulier du tribunal de première instance du Hainaut ;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

**Disons que les audiences de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile (introductions) de la division de Charleroi du tribunal de première instance du Hainaut seront suspendues, à dater du mois de mai, le 2<sup>ème</sup> mercredi et le 4<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois.**

Ainsi fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Charleroi, le douze février deux mille vingt.

Le Greffier,

La Présidente,